

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1978

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la même phrase du même alinéa, après la première occurrence du mot : « accueil », sont insérés les mots : « ou de grand passage ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation définit la liste des dépenses qui peuvent être déduites par les communes déficitaires de leur prélèvement financier au titre de la loi SRU.

Figurent déjà sur cette liste les dépenses engagées en faveur de la création des aires permanentes d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux, aménagés en application de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Par cohérence, le présent amendement vise à ajouter les aires de grand passage, dont les collectivités sont également tenues de se doter en application de la loi. Ainsi, les coûts de création afférents à la totalité des catégories d'équipements spécifiques prévus aux schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage pourront désormais faire l'objet d'une déduction du prélèvement, contribuant ainsi à soutenir leur réalisation.